

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 FEVRIER 2017 : DELIBERATION N° 7

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / JR / ITOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 FEVRIER 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le vingt-huit février à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P.COULON - N. LEBLANC - M.-C.MORETTI - M.-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J.-Y.HERBEUVAL - M.-P.ROPITAL - F.FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B.FEDEL - L.-A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Christine MORETTI (à Arnaud DECAGNY)

Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Pascaline MATAGNE (à Bernadette MORIAME)

Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)

Naëlle TAJDIRT (à Jean-Pierre COULON)

Fatiha FEKIH (à Nathalie MONTFORT)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Sylvie ZATAR - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI -

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 10 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives, adjoints administratifs, agents spécialisés des écoles maternelles, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif à la compétence de l'organe délibérant,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, relative à la fixation du régime indemnitaire par l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs du Ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les éducateurs des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs du Ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine,

Sous réserve de l'avis du Comité technique du 28 février 2017,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale en application du principe de parité,

1) Principe

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties :

- * d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) qui constitue l'indemnité principale, et repose sur une formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- * d'un complément indemnitaire annuel, facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

2) Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels dans les conditions prévues par la délibération n° 45 du 12 mai 2011.

Il est proratisé en fonction du temps de travail.

3) Montants de référence de l'IFSE

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables

aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Rédacteurs territoriaux			
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure ou de service, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	6 670 €

Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives			
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure ou de service, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers...	14 650 €	6 670 €

Adjoins administratifs territoriaux			
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Gestionnaire comptable, paie, marchés publics, carrières, sujétions particulières, secrétaire de direction, chef d'équipe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Agents territoriaux spécialisés des Ecoles maternelles

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux activités physiques et sportives, assistant du responsable de structure ou du service, encadrant de proximité ou d'usagers	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	encadrant de proximité ou d'usagers, sujétions particulières, chef d'équipe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Adjoints territoriaux du patrimoine

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal de l'IFSE	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	encadrant de proximité ou d'usagers, sujétions particulières, chef d'équipe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

4) Montants de référence du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite du plafond déterminé ci-dessous et applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Rédacteurs territoriaux		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal du CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	2380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure ou de service, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €

Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal du CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure ou de service, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers...	1 995 €

Adjointes administratives territoriales		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal du CIA
Groupe 1	Gestionnaire comptable, paie, marchés publics, carrières, sujétions particulières, secrétaire de direction, chef d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution	1 200 €

Agents territoriaux spécialisés des Ecoles maternelles		
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal du CIA
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal du CIA
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux activités physiques et sportives, assistant du responsable de structure ou du service, encadrant de proximité ou d'usagers	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Adjointes territoriales d'animation

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal du CIA
Groupe 1	encadrant de proximité ou d'usagers, sujétions particulières, chef d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Adjointes territoriales du patrimoine

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal du CIA
Groupe 1	encadrant de proximité ou d'usagers, sujétions particulières, chef d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

5) Modulations individuelles

• La part fonctionnelle (I.F.S.E.) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

• La part optionnelle (C.I.A.) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera déterminée à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents concernés un coefficient de prime appliqué au montant de base pouvant varier jusqu'à 100 %.

En application du principe de libre administration, le C.I.A. fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du C.I.A.

Il sera fait application des dispositions prévues par la délibération n° 45 du 12 mai 2011 relative aux conditions d'attribution du régime indemnitaire.

7) Clause de revalorisation

Les montants maximum seront revalorisés selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et le complément indemnitaire annuel versés selon les modalités prévues ci-dessus au cadre d'emplois suivants :
 - rédacteurs,
 - éducateurs des activités physiques et sportives,
 - adjoints administratifs,
 - agents spécialisés des écoles maternelles,
 - opérateurs des activités physiques et sportives,
 - adjoints d'animation,
 - adjoints du patrimoine.
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget à cet effet.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,


- **Instaure** une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et le complément indemnitaire annuel versés selon les modalités prévues ci-dessus au cadre d'emplois suivants :
 - rédacteurs,
 - éducateurs des activités physiques et sportives,
 - adjoints administratifs,
 - agents spécialisés des écoles maternelles,
 - opérateurs des activités physiques et sportives,
 - adjoints d'animation,
 - adjoints du patrimoine.
- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A.
- **Décide** d'inscrire les crédits correspondants au budget à cet effet.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAGNY

